

beau-père est tenu de fournir des aliments à sa belle-fille qui est dans le besoin;

Considérant qu'il est prouvé que la mère de la demanderesse qui est veuve, n'est pas en état de pourvoir en aucune manière aux besoins de ladite demanderesse; que de plus elle n'est pas en position de payer la somme de \$1,000 stipulée au contrat de mariage;

“ Considérant que si le défendeur n'a pas encore payé la somme de \$1,000 qu'il devait à l'époux de la demanderesse, la discussion de cette somme n'aurait pu se faire sans assigner ledit époux qui restait alors aux Etats-Unis d'Amérique, et que le tout aurait entraîné des difficultés et qu'en tout cas, le défendeur pourra, s'il y a lieu, avoir son recours contre sondit fils;

“ Considérant que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur est un cultivateur ayant des moyens assez considérables;

“ Considérant que, dans l'espèce, la demanderesse a droit à une pension alimentaire depuis la date de l'assignation;

“ Considérant que, dans l'espèce, le défendeur devrait contribuer à la pension de la demanderesse en une somme de \$15 par mois; renvoie le plaidoyer et condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de \$15 par mois depuis l'assignation et la pension à l'avenir devant être payable d'avance au domicile de la demanderesse. Le tout avec dépens.

* * *

Autorités citées par la Cour: Mainville v. Corbeil, M. L. R. 5 B. R., 90; Paradis v. Létourneau, 40 C. S. 24.